

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 267 /2023

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement
Zones de rencontres – diverses rues de Marly

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'application du règlement de voirie,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU le Code Pénal

VU l'arrêté municipal n° 177/2022 du 08 août 2022 portant nouvelle réglementation des rues Dunant et Beethoven à Marly suite à réaménagements ;

VU l'arrêté municipal n° 193/2023 du 24 juillet 2023 portant création et mise à jour des zones de rencontres situées à Marly ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation, avec une modification des vitesses maximales à 20km/h dans diverses autres zones de rencontre situées à Marly ;

ARRETE PERMANENT

Article 1 : La circulation est réglementée par des zones de rencontres dont les vitesses maximales sont limitées à 20km/h. Dans ces zones, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 : Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 3 : Les entrées et sorties de la zone de rencontre sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de manière cohérente, dans le respect de la limitation de vitesse applicable, conformément à l'article R.100-2 du Code de la Route.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz,

A Marly, le 20 Octobre 2023



Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.